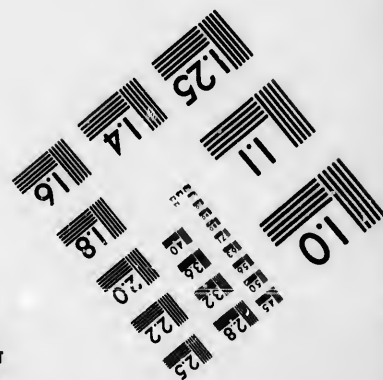
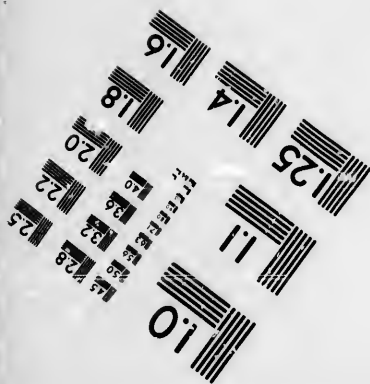
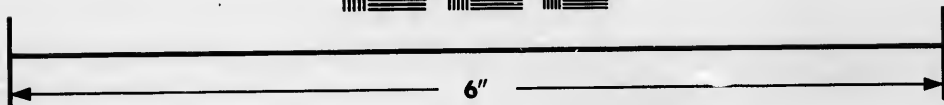
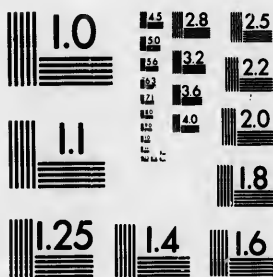


**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic
Sciences
Corporation**

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

**CIHM/ICMH
Microfiche
Series.**

**CIHM/ICMH
Collection de
microfiches.**



Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques

© 1985

Technical and Bibliographic Notes/Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- | | |
|--|--|
| <input type="checkbox"/> Coloured covers/
Couverture de couleur | <input type="checkbox"/> Coloured pages/
Pages de couleur |
| <input type="checkbox"/> Covers damaged/
Couverture endommagée | <input type="checkbox"/> Pages damaged/
Pages endommagées |
| <input type="checkbox"/> Covers restored and/or laminated/
Couverture restaurée et/ou pelliculée | <input type="checkbox"/> Pages restored and/or laminated/
Pages restaurées et/ou pelliculées |
| <input type="checkbox"/> Cover title missing/
Le titre de couverture manque | <input checked="" type="checkbox"/> Pages discoloured, stained or foxed/
Pages décolorées, tachetées ou piquées |
| <input type="checkbox"/> Coloured maps/
Cartes géographiques en couleur | <input type="checkbox"/> Pages detached/
Pages détachées |
| <input type="checkbox"/> Coloured ink (i.e. other than blue or black)/
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire) | <input checked="" type="checkbox"/> Showthrough/
Transparence |
| <input type="checkbox"/> Coloured plates and/or illustrations/
Planches et/ou illustrations en couleur | <input type="checkbox"/> Quality of print varies/
Qualité inégale de l'impression |
| <input type="checkbox"/> Bound with other material/
Relié avec d'autres documents | <input type="checkbox"/> Includes supplementary material/
Comprend du matériel supplémentaire |
| <input type="checkbox"/> Tight binding may cause shadows or distortion
along interior margin/
La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la
distorsion le long de la marge intérieure | <input type="checkbox"/> Only edition available/
Seule édition disponible |
| <input type="checkbox"/> Blank leaves added during restoration may
appear within the text. Whenever possible, these
have been omitted from filming/
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées
lors d'une restauration apparaissent dans le texte,
mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont
pas été filmées. | <input type="checkbox"/> Pages wholly or partially obscured by errata
slips, tissues, etc., have been refilmed to
ensure the best possible image/
Les pages totalement ou partiellement
obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure,
etc., ont été filmées à nouveau de façon à
obtenir la meilleure image possible. |
| <input type="checkbox"/> Additional comments:
Commentaires supplémentaires: | |

This item is filmed at the reduction ratio checked below.
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	14X	18X	22X	26X	30X
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
12X	16X	20X	24X	28X	32X

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

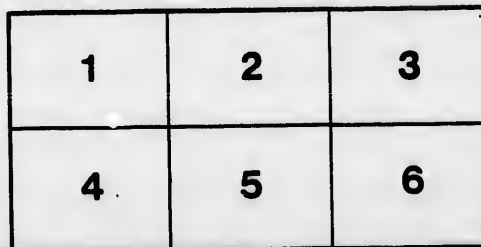
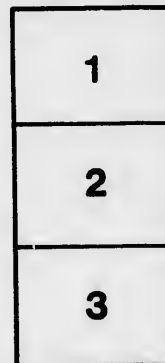
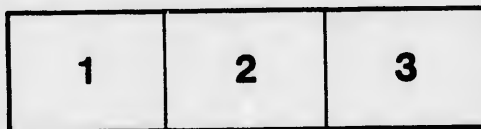
Seminary of Quebec
Library

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche sheet contain the symbol \rightarrow (meaning "CONTINUED"), or the symbol ∇ (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

Séminaire de Québec
Bibliothèque

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole \rightarrow signifie "A SUIVRE", le symbole ∇ signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaires. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.

ails
du
modifier
une
page

rrata
to

pelure,
n à

32X

2624. Hist. des Révues 1859



ÉGLISE
RÉFORMÉE FRANÇAISE

DE

MONTRÉAL

Bibliothèque,
Le Séminaire de Québec,
3, rue de l'Université,
Québec 4, QUE.



MONTRÉAL

DES PRESSES DU JOURNAL LE PAYS

7, RUE SAINTE - THÉRÈSE

1859



1841

THE GREAT BRITAIN

1841

1841

ÉGLISE
RÉFORMÉE FRANÇAISE
DE MONTRÉAL

CONSTITUTION

CHAPITRE I.
DE L'ÉGLISE.

ART. 1er. L'Église Réformée française de Montréal adopte comme expression de sa foi la profession suivante :

Nous croyons que toute l'Écriture de l'Ancien et du Nouveau Testament (*) est inspirée de Dieu, et constitue ainsi l'unique et infaillible règle de la foi et de la vie.

Nous adorons un seul Dieu, Père, Fils et Saint-Esprit, Créateur des cieux et de la terre :

Le Père, dans son infinie et éternelle miséricorde, lorsque nous étions entière-

(*) Nous rejetons comme étrangers à l'Écriture les livres connus sous le nom d'Apocryphes.

ment perdus, par suite de la désobéissance d'Adam, et justement condamnés à cause de nos péchés, a tellement aimé le monde qu'il a donné son Fils unique.

Le Fils " la Parole qui était au commencement avec Dieu " et qui était véritablement Dieu au-dessus de toutes choses béni éternellement, est devenu véritablement Homme-Dieu manifesté en chair." Jésus-Christ est le seul médiateur entre Dieu et les hommes. Il nous a parfaitement rachetés de la condamnation éternelle par sa mort sur la croix, s'étant offert lui-même à Dieu pour nous, comme une victime et une oblation d'agréable odeur ; livré pour nos offenses, il est ressuscité pour notre justification. Il est monté au ciel et s'est assis à la droite de Dieu, où il intercède pour nous.

Le Saint-Esprit, que le Fils a envoyé de la part du Père, régénère les rachetés " élus selon la préscience de Dieu." Il habite en eux, il les fait marcher dans l'*intelligence de sa parole* et dans la sanctification, sans laquelle nul ne verra le Seigneur. Il est accordé à tous ceux qui le demandent. C'est par lui que Jésus-Christ dirige et gouverne l'Eglise, qui est son Corps et son Epouse. Jésus-Christ appelle tout homme à la repentance, sauvant pleinement, gratuitement et sans aucun mérite qui leur soit propre, tous ceux qui croient en son nom et qui s'approchent de Dieu par lui.

Nous attendons des cieux le Seigneur Jésus qui doit revenir et nous introduire dans la gloire. Il ressuscitera les morts, jugera le monde avec justice et rendra à chacun selon ses œuvres : donnant aux justes la vie éternelle, et condamnant les injustes aux peines éternelles. Matth. XXV, 46.

Telle est notre foi. Nous voulons faire tous nos efforts pour la propager. En même temps, nous tendons une main fraternelle à tous ceux qui, en tout lieu et sous quelque dénomination que ce soit, aiment le Seigneur Jésus et l'invoquent, en sincérité, et nous les considérons comme membres de l'Eglise universelle.

Au Père qui nous a aimés, au Fils qui nous a lavés de nos péchés dans son sang, et au Saint-Esprit notre Consolateur, soit louange à jamais. Amen !

ART. 2. Les personnes qui désirent devenir membres de l'Eglise doivent manifester, par une déclaration expresse : 1^o L'intention d'en faire partie ; 2^o L'adhésion donnée à la profession de foi. Cette déclaration se fait devant deux ou trois membres du consistoire, après que cette demande d'admission a été présentée par le pasteur. Si le consistoire est satisfait, ces personnes seront présentées à l'Eglise, et, s'il n'y a pas d'objections scripturaires, elles seront publiquement reçues, et leurs noms portés sur les registres de l'Eglise.

ART. 3. On cesse d'être membre de l'Eglise : 1^o L'orsqu'on manifeste l'intention de s'en séparer ; 2^o Lorsqu'on en est exclus par une décision disciplinaire.

ART. 4. L'Eglise ne reçoit que les deux sacrements d'institution divine, le Baptême et la Cène.

L'Eglise baptise les croyants qui ne l'ont pas été, ou qui ne croient pas l'être, ainsi que leurs enfants, laissant cependant à chaque frère la liberté au sujet du baptême de ses enfants, désirant que chacun agisse devant Dieu en bonne conscience selon ses lumières.

ART. 5. La Cène est distribuée une fois par mois ou autrement, toutes les fois que le consistoire le juge convenable. L'Eglise, considérant la Cène, non comme sa propre table, mais comme celle du Seigneur, y accueille, sous leur propre responsabilité devant Dieu, les membres des autres Eglises évangéliques, sans que cet accueil fraternel les rende membres de l'Eglise.

ART. 6. L'Eglise pourvoit à ses dépenses par des contributions volontaires dans son sein, et, aussi longtemps qu'elle est faible, par le secours d'autres Eglises.

CHAPITRE II.

DES MINISTÈRES.

ART. 7. L'Eglise, tout en proclamant le Sacerdoce universel des croyants, reconnaît la nécessité des ministères spéciaux, tels qu'elle les trouve institués dans le Nouveau Testament.

En conséquence, elle établit des anciens et des diacres.

ART. 8. Les fonctions des anciens sont celles que l'Écriture leur attribue sous les titres d'anciens, d'évêques ou surveillants, de conducteurs, de pasteurs ou bergers. Actes XX. 17-18, Eph IV. 11-12, Phil I. 1, 1 Tim III. 1-7, Tite I. 5-9, Hebr XIII. 7-17-24, 1 Pierre V. 1-4.

ART. 9. Au nombre des anciens sont les ministres de la Parole.

Outre les attributions qu'ils possèdent en qualité d'anciens, ils sont plus spécialement chargés, comme docteurs, de l'enseignement et de la prédication.

ART. 10. L'Eglise ne peut appeler au ministère de la Parole que des frères en qui le consistoire a reconnu la saine doctrine, la piété, la capacité et la vocation qu'exige cette charge.

ART. 11. L'œuvre de la mission intérieure est de devoir pour tous les membres de l'Eglise. Néanmoins, l'Eglise peut

charger spécialement des évangélistes, de répandre autour d'elle et sous la direction du consistoire, la connaissance de l'Evangile.

ART. 12. L'Eglise reconnaissant que, du temps des Apôtres, les charges et les missions spéciales se conféraient avec imposition des mains, se conforme à cet usage pour tous les ministres de la Parole, les anciens et les diacres, ainsi que pour les frères qui pourraient être appelés à quelque œuvre d'évangélisation. Elle ne prétend pas par là attacher à une transmission ou à une élection humaines l'autorité qui découle uniquement du Chef, Jésus-Christ, mais elle pourvoit aux nécessités de l'ordre en constatant autant qu'il est en elle, par ses suffrages, et par l'imposition des mains du consistoire, la vocation qui vient du Seigneur.

CHAPITRE III.

DU CULTE DANS L'ÉGLISE.

ART. 13. L'Eglise charge le consistoire de régler les détails du culte.

ART. 14. Elle établit des services de prédication, présidés par des anciens ministres de la Parole, et des services d'édification mutuelle que tout ancien peut présider.

ART. 15. L'Eglise désire n'entraver aucunement, par l'établissement d'un minis-

tère spécial, des dons qui se manifesteraient parmi ses membres, ayant soin néanmoins que " tout se fasse avec ordre," selon la recommandation de l'apôtre.

CHAPITRE IV.

DE LA DISCIPLINE DANS L'ÉGLISE.

ART. 16. La discipline s'exerce avant tout par la répréhension fraternelle dans la charité, suivant Matth. XVIII, 15, 16 et 17.

ART. 17. Celui qui mène une vie notablement irrégulière et qui dément ainsi sa profession par sa vie, est averti par le consistoire, qui l'exhorte à ne pas s'approcher de la table du Seigneur jusqu'à ce qu'il se soit repenti.

Si les avertissements du consistoire demeuraient sans résultat, son cas serait mis devant l'Église, et s'il n'y avait pas d'objections scripturaires, il serait considéré comme retranché, et son nom rayé des registres de l'Église.

ART. 18. Lorsque le pécheur qui a été exclus, se repent, il peut être admis de nouveau dans l'Église. (Voir Art. 2.)

ART. 19. Aucune accusation contre un membre du consistoire ne sera reçue que sur la déposition de deux ou trois témoins, 1 Tim. V, 19. Si cette accusation est fondée, elle sera prise en considération par le

consistoire, qui en avertira l'accusé ; s'il y avait lieu de prendre des mesures plus graves, il serait procédé envers lui de la même manière qu'envers tout autre membre de l'Eglise. (Voir Art. 17.)

ART. 20. Dans le cas d'offenses personnelles, les parties intéressées sont renvoyées à la règle établie par l'Écriture. Matth. XVIII, 15 et 17.

ART. 21. L'assemblée délibérative se compose de tous les membres de l'Eglise. Elle se réunit tous les six mois pour recevoir le rapport général du consistoire, qui la convoque en outre toutes les fois que cela lui paraît convenable.

ART. 22. Les fonctions de cette assemblée sont les suivantes :

1 ° Elle détermine le nombre des anciens, des ministres de la Parole et des diacres.

2 ° Elle élit les anciens, les ministres de la Parole et les diacres pour un temps indéterminé, et à la majorité des suffrages des membres présents.

3 ° Elle élit les délégués au Synode des Eglises Réformées canadiennes, le pasteur étant d'office un des délégués.

4 ° Elle reçoit et contrôle la gestion financière.

5 ° Elle autorise aussi l'ouverture des écoles attachées à l'Eglise.

6 ° Elle vote les modifications à sa constitution, qui ne peuvent être définitives qu'après trois mois de délibération.

7 ° Elle délibère, en un mot, sur toutes les mesures qui ont un intérêt général pour l'Eglise.

8 ° Elle nomme aussi, parmi les membres de l'Eglise, des diaconesses chargées par le consistoire de visiter les pauvres et les malades, spécialement les femmes.

ART. 23. Toute proposition présentée à l'assemblée de l'Eglise par un de ses membres, et appuyée par deux membres au moins, est renvoyée au consistoire, qui en fait l'objet d'un rapport à la prochaine assemblée.

CHAPITRE V.

DISPOSITIONS DIVERSES.

ART. 24. L'Eglise pourvoit à l'instruction religieuse de la jeunesse, sans que cette instruction se rattache, ainsi que le porte l'art. 2, à aucune pensée de Catéchuménat.

ART. 25. Elle rappelle comme un devoir aux frères et aux sœurs le commandement apostolique : Que celui qui est enseigné

dans la Parole fasse participant de tous ses biens celui qui l'enseigne. Galates, VI, 6.

La présente Constitution a été élaborée par le Consistoire, et présentée à l'Eglise, qui l'a acceptée le 28 septembre 1859.

Pour l'Eglise Réformée française de Montréal.

LE CONSISTOIRE :

J. E. TANNER,

Pasteur, Président,

F. LAMMERTS VAN BUEREN,

Ancien, Vice-Président,

N. CLAUDEL,

Ancien, Secrétaire,

H. JUNOD-SANCEY,

Diacre, Trésorier,

LOUIS FRUITIER,

Diacre,

GEORGE DORION,

Diacre.



